

Le vote est obligatoire pour les « Grands Electeurs »

Pour les Grands Electeurs, le vote est obligatoire et personnel. S'ils ne peuvent pas aller voter pour un motif légitime, ils sont remplacés par un suppléant. Si leur non participation au scrutin n'est pas justifiée, ils encourent une amende de 100 euros.

Strict respect de l'ordre des suppléants pour le vote

Lorsqu'un délégué d'une commune ne peut pas participer au scrutin, il faut procéder à son remplacement. Il est primordial de respecter l'ordre des suppléants, tel qu'il résulte de l'élection par le conseil municipal.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'ordre des suppléants est déterminé successivement par l'ancienneté de leur élection (1^{er} ou 2^{ème} tour) et le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation sur la liste.

Si l'appel au suppléant intervient avant l'établissement par le Préfet de la liste des Grands Electeurs, son nom y est porté en tant que nouveau délégué. S'il ne figure pas sur la liste des Grands Electeurs parce que le désistement du délégué a eu lieu après son établissement, le suppléant doit présenter, le jour des élections sénatoriales, une lettre du délégué empêché visée par le maire et indiquant les raisons de son empêchement. C'est le Bureau du collège électoral qui l'autorisera ou non à voter.

Le non respect de l'ordre des suppléants est une cause d'annulation des élections. Tel a été le cas pour les élections sénatoriales de septembre 2004 dans le Bas-Rhin.

Attribution des sièges : l'exemple du Haut-Rhin en 2004

1° Définition du quotient électoral : nombre de suffrages valablement exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Suffrages exprimés : 1800 Sièges à pourvoir : 4 Quotient électoral : 1800 divisé par 4 = 450

2° Attribution des sièges

On prend le nombre de suffrages obtenus par la liste et on le divise par le quotient électoral.

Si le résultat de cette division donne un chiffre entier, la liste obtient un nombre de siège(s) équivalent.

Numéro d'inscription	Liste conduite par	Classement politique par les candidats ou la presse	Voix	Calculs	Sièges
1	René DANESI	Divers Droite	240	240 ÷ 450	0
2	Hubert HAENEL	Union pour un Mouvement Populaire	532	532 ÷ 450	1
3	Gilbert MEYER	Divers Droite	208	208 ÷ 450	0
4	Dominique GISSINGER	Divers	56	56 ÷ 450	0
5	Charles BUTTNER	Union pour la Démocratie Française	185	185 ÷ 450	0
6	Jean-Marie BOCKEL	Parti socialiste - Les Verts	498	498 ÷ 450	1
7	Christine SCHWAB	Divers	21	21 ÷ 450	0
8	Colette MARCHAL	Mouvement Ecologiste Indépendant	26	26 ÷ 450	0
9	Patrick BINDER	Front National	21	21 ÷ 450	0
10	Christian CHATON	Alsace d'abord	13	13 ÷ 450	0

1 siège est attribué à la liste HAENEL et 1 à la liste BOCKEL, car elles sont les seules à dépasser le quotient de 450.

Pour les 2 sièges qui restent, on applique successivement la règle de la plus forte moyenne. C'est-à-dire que le nombre de voix obtenues est divisé par le nombre de sièges déjà attribués à la liste, plus 1.

Attribution du 3ème siège :

Liste conduite par	Calculs	Résultats
René DANESI	240 ÷ 1	240
Hubert HAENEL	532 ÷ 2	266
Gilbert MEYER	208 ÷ 1	208
Dominique GISSINGER	56 ÷ 1	56
Charles BUTTNER	185 ÷ 1	185
Jean-Marie BOCKEL	498 ÷ 2	249
Christine SCHWAB	21 ÷ 1	21
Colette MARCHAL (26 ÷ 1	26
Patrick BINDER	21 ÷ 1	21
Christian CHATON	13 ÷ 1	13

Le siège est attribué à la liste HAENEL avec 266 voix contre 249 à la liste BOCKEL. Mme Catherine TROENDLE est élue.

Attribution du 4ème siège :

Liste conduite par	Calculs	Résultats
René DANESI	240 ÷ 1	240
Hubert HAENEL	532 ÷ 3	177
Gilbert MEYER	208 ÷ 1	208
Dominique GISSINGER	56 ÷ 1	56
Charles BUTTNER	185 ÷ 1	185
Jean-Marie BOCKEL	498 ÷ 2	249
Christine SCHWAB	21 ÷ 1	21
Colette MARCHAL	26 ÷ 1	26
Patrick BINDER	21 ÷ 1	21
Christian CHATON	13 ÷ 1	13

Le siège est attribué à la liste BOCKEL avec 249 voix contre 240 à la liste DANESI. Mme Patricia SCHILLINGER est élue.

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-Présidents d'EPCI à fiscalité propre

Directeur de la publication : René DANESI

N° Spécial Juin 2014

DANS CE NUMERO :

Composition du collège électoral du Haut-Rhin

Détermination du nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux

Conditions à remplir pour être Grand Electeur

Nombre de délégués des conseils municipaux du Haut-Rhin

Page 2

Modalités d'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux

Page 3

Le vote est obligatoire

Strict respect de l'ordre des suppléants pour le vote

Attribution des sièges : l'exemple du Haut-Rhin en 2004

Page 4



Calendrier des élections sénatoriales

Le vendredi 20 juin 2014

Tous les conseils municipaux doivent obligatoirement se réunir à cette date, afin de procéder à l'élection de leurs délégués et des suppléants.

Dans le Haut-Rhin, le conseil municipal doit se réunir au plus tard à 20 heures.

Le vendredi 27 juin 2014

Date limite de publication, par le Préfet, du tableau des électeurs sénatoriaux.

Du lundi 8 septembre au vendredi 12 septembre 2014 inclus

Dépôt des déclarations de candidature aux élections sénatoriales auprès du Préfet.

Le dimanche 28 septembre 2014 de 9h à 15h

Election des sénateurs à Colmar à la Cour d'Appel.

Composition et renouvellement du Sénat

Le Sénat est composé de 348 sénateurs :

- 326 élus dans les départements de métropole et d'outre-mer
- 10 élus dans les collectivités d'outre-mer
- 12 représentants des Français de l'étranger

Depuis 2011, la durée du mandat de sénateur est de 6 ans, contre 9 ans auparavant et une période transitoire de 7 ou 10 ans selon la série.

Le Sénat est renouvelable par moitié tous les 3 ans en deux séries :

- la Série 1 : 170 sièges renouvelés en septembre 2011 pour 6 ans
- la Série 2 : 178 sièges à renouveler en septembre 2014 pour 6 ans

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, par un collège électoral constitué spécifiquement pour ce scrutin. Ils sont élus au scrutin majoritaire dans les départements qui élisent 1 ou 2 sénateurs. Ils sont élus à la représentation proportionnelle dans les départements qui élisent 3 sénateurs et plus.

Le Haut-Rhin et le Bas-Rhin font partie de la série 2. Dans le Haut-Rhin, 4 sièges sont à pourvoir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (Cf page 4 l'exemple de 2004). Mais chaque liste comportera 6 noms et respectera la parité.

L'élection a lieu en un seul tour.

Cas de remplacement d'un sénateur

Un sénateur est remplacé en cas de décès, d'entrée au Conseil Constitutionnel, d'entrée au gouvernement ou de mission parlementaire supérieure à 6 mois. Si le sénateur a été élu au scrutin majoritaire, il est remplacé par son suppléant. S'il a été élu à la représentation proportionnelle, il est remplacé par le 1^{er} candidat non élu de la liste. Ce remplacement est définitif, sauf dans le cas de l'entrée d'un sénateur au gouvernement. A sa sortie du gouvernement, le sénateur retrouve son siège au Sénat (il en est de même des députés).

Depuis les élections sénatoriales de 2004, le Haut-Rhin a connu plusieurs remplacements. Lors de son entrée au Conseil Constitutionnel, M. Hubert Haenel a été remplacé par le Dr Jean-Louis Lorrain, lequel est décédé et a été remplacé par Mme Françoise Boog. Lors de son entrée au gouvernement, M. Jean-Marie Bockel a été remplacé temporairement par M. Jacques Muller. Après avoir quitté le gouvernement, M. Bockel a retrouvé son siège de sénateur.

Composition du collège électoral du Haut-Rhin

Le Haut-Rhin compte 1 962 « Grands Electeurs » :

- 1 907 délégués des conseils municipaux. Il y en avait 1 772 en 2004.
- 31 conseillers généraux
- 18 conseillers régionaux
- 6 députés et les 4 sénateurs sortants

Détermination du nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux

Nombre de délégués à désigner

Le nombre de délégués dépend de la population municipale authentifiée au 1er janvier 2014.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants :

- 1 délégué pour les conseils municipaux de 7 et 11 membres
- 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres
- 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres
- 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres
- 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseillers municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants au-dessus de 30 000.

Nombre de suppléants à désigner

Nombre des titulaires inférieur ou égal à 5 :

- 3 suppléants

Nombre des titulaires supérieur à 5 :

- 3 suppléants pour la 1ère tranche de 5
- + 1 supplémentaire par tranche supplémentaire de 5 titulaires ou fraction de 5

Conditions à remplir pour être « Grand Electeur »

Les délégués et les suppléants doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Un ressortissant européen qui est conseiller municipal ne peut ni être délégué, ni participer à l'élection des délégués.

Les députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers généraux faisant partie de droit du collège électoral, ne peuvent pas être élus délégués titulaires ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Nombre de délégués des conseils municipaux du Haut-Rhin

Communes de plus de 30 000 habitants			
Tranche de population municipale	Communes	Nombre de délégués par commune	
		→ L'ensemble des conseillers municipaux	
		→ 1 délégué en plus par tranche de 800 habitants au dessus de 30 000	
100 000 à 149 999	MULHOUSE	55 + 100 = 155	
60 000 à 79 999	COLMAR	49 + 46 = 95	
Communes de 9 000 habitants à 29 999 habitants			
Tranche de population municipale	Nombre de communes	Nombre de délégués par commune	Nombre total de délégués pour la catégorie
20 000 à 29 999	1	35	35
10 000 à 19 999	8	33	264
9 000 à 9 999	1	29	29
Communes de moins de 9 000 habitants			
3 500 à 8 999	25	15	375
2 500 à 3 499	14	7	98
1 500 à 2 499	48	5	240
500 à 1 499	169	3	507
Moins de 499	109	1	109

Modalités d'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux

L'arrêté du Préfet du 6 juin 2014 doit être affiché à la porte de la mairie à compter du 12 juin 2014.

Convocation et déroulement de la séance du conseil municipal

Par le décret du 26 mai 2014, les conseils municipaux ont été convoqués pour le vendredi 20 juin 2014.

Il appartient au Maire de notifier par écrit à tous les membres du conseil municipal le lieu et l'heure de la réunion, qui dans le Haut-Rhin, doit être fixée au plus tard à 20h. L'arrêté du 6 juin 2014 du Préfet doit être joint à cette notification.

Le Maire peut décider d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de ce Conseil municipal à condition que cela ne retarde pas l'envoi du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants au Préfet. Cet envoi est à faire avant 21 heures.

L'élection ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin : la majorité des membres en exercice du conseil doit être présente.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance du 20 juin, le conseil municipal devra se réunir le 24 juin 2014 sans condition de quorum à respecter.

Le Bureau électoral est présidé par le Maire. Il comprend les 2 membres les plus jeunes et les 2 membres les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin.

Un conseiller empêché peut donner pouvoir par écrit à une autre conseiller. Un conseiller ne peut-être porteur que d'un seul pouvoir.

Mode d'élection dans les communes de moins de 1 000 habitants

L'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste complète ou non. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Si les candidats se présentent sur une liste, les suffrages seront décomptés individuellement.

Pour être élu au 1er tour, il faut avoir la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Il n'y a pas d'affectation de chaque suppléant à un titulaire particulier. En conséquence, il est important que les suppléants soient bien ordonnés (voir page 4).

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (1^{er} ou 2^{ème} tour)
- par le nombre de voix obtenues

En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Mode d'élection dans les communes de plus de 1 000 habitants

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

Procès-verbal de séance

Il est recommandé d'utiliser le modèle de procès-verbal établi par le Ministère de l'Intérieur.

Le procès verbal indique : l'effectif légal du conseil, le nombre de conseillers en exercice, le nombre de conseillers présents, le nombre de votants, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de suffrages recueillis par les candidats ou la liste, le nom des personnes élues dans l'ordre de classement. Il indique aussi l'acceptation ou le refus des délégués et des suppléants.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, un exemplaire de chaque liste de candidats doit y être annexé.

Un exemplaire doit être transmis au Préfet au plus tard à 21 heures par voie électronique. Les procès-verbaux, accompagnés des bulletins nuls ou contestés et des bulletins blancs, doivent parvenir à la Préfecture pour le lundi 23 juin 2014.